

DIRECTION DU BUDGET

TÉLÉDOC 275
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Frédéric GLANOIS
Bureau 6BRS
Téléphone : 01 53 18 71 83
Télécopie : 01 53 44 69 47
N° 6BRS-07-3077

SERVICE DES PENSIONS

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
WWW.PENSIONS.MINEFI.GOUV.FR

Affaire suivie par Christophe GALLIN
Bureau 2C
Téléphone : 02 40 08 83 67
Télécopie : 02 40 08 84 00
N° 07-18104

Paris, le **15 NOV. 2007**

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

Objet : Versement des cotisations et des contributions aux charges de pension des fonctionnaires et des militaires par les organismes dotés de l'autonomie financière – exercice 2007.

Le compte d'affectation spéciale « pensions », dénommé ci-après CAS pensions, a été prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et regroupe l'intégralité des flux financiers relatifs aux pensions des fonctionnaires civils et des militaires.

L'article 21.II de la LOLF dispose que « *en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées... ne peut excéder le total des recettes constatées* ». Les dépenses de pensions étant mensuelles, cette disposition législative impose que les recettes abondent régulièrement le CAS pensions.

Les organismes publics dotés de l'autonomie financière employant des fonctionnaires, les collectivités et les organismes auprès desquels sont détachés des fonctionnaires de l'État ou des militaires participent à l'équilibre du CAS pensions en versant les sommes dont ils sont redevables au titre de la constitution des droits à pensions des agents.

La présente circulaire a pour objectif de rappeler à l'ensemble des ordonnateurs et des comptables concernés l'obligation et les modalités de versement de ces cotisations salariales et de ces contributions employeurs.

- Diffusion générale
- Trésoriers-payeurs généraux (pour information)

1 – Les assiettes et les modes de versement différent selon les situations

1.1 – Les retenues ou cotisations salariales

Les fonctionnaires et les militaires sont astreints, pour la constitution de leurs droits à pension, à verser une retenue ou cotisation salariale.

Le taux de cette cotisation est de 7,85 %.

Le mode de versement de cette cotisation salariale diffère actuellement selon la situation statutaire de l'agent :

➤ agents propres ou fonctionnaires et militaires détachés sur des emplois conduisant à pension : cotisation versée sur la base d'un titre de perception émis par les services gestionnaires de l'administration de tutelle. Dans le cadre de la paye à façon, les cotisations salariales alimentent directement le CAS pensions. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut de l'emploi occupé dans l'emploi de détachement.

➤ fonctionnaires et militaires détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension : cotisation versée directement par l'agent sur la base d'une lettre de rappel émise par l'administration d'origine. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut détenu dans l'administration d'origine.

1.2 – Les contributions employeurs

Les organismes publics dotés de l'autonomie financière employant des fonctionnaires, les collectivités et organismes auprès desquels sont détachés des agents de l'État civils ou militaires sont redevables auprès du CAS pensions d'une **contribution** pour la constitution des droits à pension de ces agents.

Le taux de cette contribution a été fixé, pour l'année 2007, à **39,5 %** par le décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. En cohérence avec les hypothèses retenues lors de l'élaboration de la loi de finances, ce relèvement du taux est effectif à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les établissements publics nationaux quel que soit leur statut¹.

Le mode de versement de cette contribution employeur diffère actuellement selon la situation statutaire de l'agent :

➤ agents propres ou fonctionnaires et militaires détachés sur des emplois conduisant à pension : contribution versée sur la base d'un titre de perception émis par les services gestionnaires de l'administration de tutelle. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut de l'emploi occupé dans l'emploi de détachement ;

➤ fonctionnaires et militaires détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension : contribution versée sur la base d'un titre de perception émis par les services gestionnaires de l'administration d'origine. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut détenu dans l'administration d'origine.

2 – Les titres de perception et des lettres de rappel doivent être émis dans les

meilleurs délais

Ce rappel de la contrainte d'équilibre induite par la LOLF et de la réglementation en vigueur en 2007 est motivé par l'importance que revêt, pour l'équilibre du CAS pensions, l'implication des services gestionnaires des administrations de tutelle ou d'origine.

¹ Circulaire 6BRS-07-1231 de mai 2007 du Ministre chargé du Budget.

L'émission des titres de perception est opérée par les ministères de tutelle des établissements publics sur présentation par l'organisme employeur d'un état des sommes dues au titre des cotisations et contributions.

En conséquence, nous attirons l'attention des services ministériels concernés sur la nécessité, d'une part, de s'assurer de la réception de l'ensemble des éléments nécessaires à l'émission des titres pour tous les établissements ou organismes dont ils assurent la tutelle et, d'autre part, de veiller à **l'émission de ces titres** ainsi que des lettres de rappel dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause **avant le 3 décembre 2007**.

Les titres de perception doivent être assignés sur la trésorerie générale du département dans lequel l'organisme a son siège.

3 - Les versements au CAS pensions des sommes exigibles seront effectués dès réception des titres de perception ou des lettres de rappel

Dès réception des titres de perception, les responsables des organismes concernés devront tout mettre en œuvre pour s'acquitter dans les meilleurs délais du versement des sommes exigibles sauf à enfreindre la réglementation en vigueur.


Par ailleurs, il est rappelé aux comptables assignataires de ces contributions et cotisations l'importance d'une prise en charge et d'une transmission sans délai des titres de perception aux organismes débiteurs et de veiller à **une imputation rapide des recettes du CAS** sur les lignes budgétaires adéquates et en tout état de cause **avant le 31 décembre 2007**.

* *
*

Par ailleurs et à titre d'information, de **nouvelles procédures** simplifiant et sécurisant le recouvrement de ces cotisations et contributions entreront en vigueur **le 1^{er} janvier 2008**, le décret correspondant ayant déjà reçu l'avis du Conseil d'État.


Ces nouvelles procédures visent à généraliser le mode de versement mensuel au Trésor Public des cotisations et contributions pour pensions dues par les fonctionnaires de l'État, les magistrats et les militaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et pour leurs agents propres, par les offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière, sur l'assiette de l'emploi de détachement.

LE DIRECTEUR DU BUDGET,



Philippe JOSSE

LE CHEF DU SERVICE DES PENSIONS,



Alain CASANOVA